

Le rejet des offres

Références Code des Marchés Publics : 1er, 80, 83

L'ESSENTIEL

Les grands principes du Code des Marchés Publics

L'article 1er du CMP pose les grands principes qui doivent être respectés pour garantir une meilleure efficacité de la commande publique :

- Transparence des procédures ;
- Egalité de traitement des candidats ;
- Liberté d'accès à la commande publique.

Il en résulte que l'information donnée aux soumissionnaires constitue une des garanties du respect de ces principes.

L'obligation d'information

Cette information s'organise tout au long de la procédure. Notamment en aval, au stade de l'examen des offres, une obligation d'information des soumissionnaires sur le rejet de leur offre pèse sur l'acheteur public.

Cette obligation se fait en deux temps :

- d'une part au moyen d'une information motivée des candidats écartés. Dès qu'elle a fait son choix sur les offres, la personne publique avise tous les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres, en indiquant les motifs de ce rejet. Cette information est obligatoire. Elle n'est en effet pas subordonnée à une demande exprimée par le soumissionnaire.
- d'autre part au moyen de l'obligation de motivation détaillée sur demande écrite des soumissionnaires. Le pouvoir adjudicateur communique, dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'une demande écrite, à tout candidat écarté qui en fait la demande les motifs détaillés du rejet de sa candidature ou de son offre et, à tout candidat dont l'offre n'a pas été rejetée pour un motif autre que ceux mentionnés au III de l'article 53, les caractéristiques et les avantages relatifs à l'offre retenue ainsi que le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire. Cette information est donc subordonnée à une demande exprimée par le soumissionnaire.

Cette obligation ressort des principes énoncés dans trois textes de loi :

- la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- la loi 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Elle s'applique à toutes les procédures y compris aux marchés passés selon une procédure adaptée (article 28 du CMP).

Un délai d'au moins dix jours doit être respecté entre la date à laquelle la personne publique a informé tous les candidats du rejet de leur offre et la date de signature du marché par la personne publique.

Risque

La personne publique qui ne respecterait pas ces principes d'information s'exposerait à des risques juridiques (nullité du marché ou de la procédure de passation du marché et risque pénal en cas de discrimination) pour non respect du principe de transparence des procédures et inégalité de traitement des candidats.

Ainsi, le Tribunal administratif de Paris a jugé illégale la décision de signer un marché prise antérieurement à l'accomplissement de la formalité de l'information des autres candidats du rejet de leur offre (TA Paris, 1er avril 2003, Société Sodisform, Petites affiches du 24 juin 2003, p. 21).

De même, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 21 janvier 2004 (Société Aquitaine Démolition, n° 253509), considère que « la méconnaissance de l'obligation de communication qui incombe à la personne [publique] constitue une atteinte aux obligations de publicité et de mise en concurrence ».

BONNES PRATIQUES

Information du rejet de l'offre

Qui élimine l'offre ?

- Appel d'offres : La Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour les collectivités territoriales
- Marché négocié, concours, marchés passés selon une procédure adaptée : Le pouvoir adjudicateur.

Qui informe le soumissionnaire du rejet de son offre ?

- le pouvoir adjudicateur

Dans quel délai ?

- Dès que le candidat retenu a produit les attestations et certificats mentionnés à l'article 46.

Sous quelle forme ?

- Forme écrite

L'information motivée du rejet de l'offre.

Rappel : Un délai d'au moins dix jours doit être respecté entre la date à laquelle la personne publique a informé tous les candidats du rejet de leur offre et la date de signature du marché par la personne publique.

Motivation détaillée du rejet de l'offre

- Article 83 CMP : «Le pouvoir adjudicateur communique, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la réception d'une demande écrite, à tout candidat écarté qui en fait la demande les motifs détaillés du rejet de sa candidature ou de son offre et, à tout candidat dont l'offre a été rejetée pour un motif autre que ceux mentionnés au III de l'article 53, les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom du ou des attributaires du marché ou de l'accord-cadre.».

Cette information est donc subordonnée à une demande exprimée par le candidat.

Sous quelle forme la demande de motivation du soumissionnaire doit-elle être présentée ?

- Forme écrite

Sous quelle forme la réponse doit-elle être apportée ?

- Forme écrite

Dans quel délai la personne publique doit-elle répondre ?

- 15 jours maximum à compter de la réception de la demande écrite du candidat.

Que doit contenir la lettre de motivation ?

- Deux cas :
 - L'offre n'était pas conforme en application des dispositions de l'article 53-I du CMP : donner les motifs qui ont conduit à rejeter l'offre.
 - L'offre était conforme mais le candidat n'était pas classé premier : donner les motifs qui ont conduit à rejeter l'offre. Indiquer les caractéristiques et les avantages de l'offre qui a été retenue ainsi que le montant du marché et le nom de l'attributaire (attendre que le candidat retenu ait fourni les attestations fiscales et sociales de l'article 46).

En tout état de cause, la personne publique ne peut divulguer des informations contraires à la loi ou à l'intérêt public, qui porteraient atteinte au secret industriel et commercial d'une entreprise ou qui pourraient nuire à une concurrence loyale entre les entreprises.

LES PIEGES A EVITER

- Signer le marché sans respect du délai de 10 jours à compter de l'information des candidats ;
- Oublier l'information des candidats non retenus quel que soit le montant du marché ;
- Ne pas informer les candidats d'un changement de procédure, de l'infructuosité d'un marché ou de l'abandon d'une procédure.

achatpublic.info